

1990, chapitre 18
**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL DU
QUÉBEC CONCERNANT LE PARTAGE DU
PATRIMOINE FAMILIAL ET LE CODE
DE PROCÉDURE CIVILE**

Projet de loi 47

présenté par Madame Violette Trépanier, ministre déléguée à la Condition féminine et
ministre responsable de la Famille

Présenté le 2 mai 1990

Principe adopté le 15 juin 1990

Adopté le 22 juin 1990

Sanctionné le 22 juin 1990

Entrée en vigueur: le 22 juin 1990

Lois modifiées:

Code civil du Québec

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)



CHAPITRE 18

Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile

[Sanctionnée le 22 juin 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

C.c.Q.,
a. 462.2,
mod.

1. L'article 462.2 du Code civil du Québec est modifié en insérant, à la troisième ligne du troisième alinéa, entre les mots « régi » et « par », les mots « ou établi ».

C.c.Q.,
a. 462.3,
remp.

2. L'article 462.3 du Code civil est remplacé par le suivant:

« **462.3** En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage, la valeur du patrimoine familial des époux, déduction faite des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui le constituent, est divisée à parts égales, entre les époux ou entre l'époux survivant et les héritiers, selon le cas.

Lorsque le partage a eu lieu à l'occasion de la séparation de corps, il n'y a pas de nouveau partage si, sans qu'il y ait eu reprise volontaire de la vie commune, il y a ultérieurement dissolution ou nullité du mariage; en cas de nouveau partage, la date de reprise de la vie commune remplace celle du mariage pour l'application des règles de la présente section. ».

C.c.Q.,
a. 462.5,
remp.

3. L'article 462.5 du Code civil est remplacé par le suivant:

« **462.5** Une fois établie la valeur nette du patrimoine familial, on en déduit la valeur nette, au moment du mariage, du bien que l'un des époux possédait alors et qui fait partie de ce patrimoine; on en déduit de même celle de l'apport, fait par l'un des époux pendant le

mariage, pour l'acquisition ou l'amélioration d'un bien de ce patrimoine, lorsque cet apport a été fait à même les biens échus par succession, legs ou donation, ou leur emploi.

On déduit également de cette valeur, dans le premier cas, la plus-value acquise, pendant le mariage, par le bien, dans la même proportion que celle qui existait, au moment du mariage, entre la valeur nette et la valeur brute du bien et, dans le second cas, la plus-value acquise, depuis l'apport, dans la même proportion que celle qui existait, au moment de l'apport, entre la valeur de l'apport et la valeur brute du bien.

Le emploi, pendant le mariage, d'un bien du patrimoine familial possédé lors du mariage donne lieu aux mêmes déductions, en faisant les adaptations nécessaires.

Inter-
prétation

4. Les deux premiers alinéas de l'article 462.5, tel que modifié, sont réputés s'être toujours lus dans leur version nouvelle.

C.c.Q.,
a. 462.8,
mod.

5. L'article 462.8 du Code civil est modifié en insérant à la première ligne du premier alinéa de cet article, entre les mots « aliéné » et « dans », les mots « ou diverti ».

C.c.Q.,
a. 455.1,
mod. au
texte
anglais

6. L'article 455.1 du Code civil est modifié par la suppression, dans le texte anglais, des mots « In the absence of a declaration of family residence, ».

c. C-25,
a. 817,
remp.

7. L'article 817 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est remplacé par le suivant :

« **817.** Au moment où le tribunal prononce la séparation de corps, la nullité du mariage ou le divorce, il statue sur les demandes accessoires, notamment celles qui concernent la garde, l'entretien et l'éducation des enfants ainsi que les aliments dus au conjoint ou aux enfants; il statue, au même moment ou ultérieurement, si les circonstances le justifient, sur les questions relatives au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage. ».

Entrée en
vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.